

# VD\_GERICHTE JI23.013184 vom 9. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI23.013184](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI23.013184)

FR: VD\_GERICHTE JI23.013184 du 9 octobre 2025

IT: VD\_GERICHTE JI23.013184 del 9 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 25

septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A\_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et réf. cit.). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; TF 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et réf. cit.). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants. La maxime inquisitoire illimitée ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; TF 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et réf. cit.). La maxime inquisitoire illimitée ne signifie donc pas que le juge doit recueillir

- 12 - d'office tous les éléments susceptibles d'influer sur la réglementation concernant les enfants (TF 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). Par ailleurs, la maxime d'office s'applique aux questions relatives aux enfants mineurs, de sorte que le juge n'est pas limité par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). 2.3 En vertu de l'art. 317 al. 1bis CPC entré en vigueur le 1er janvier 2025 et directement applicable aux procédures en cours (art. 407f CPC), lorsque l'instance d'appel doit examiner les faits d'office, elle admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations. En l'espèce, les pièces produites par les parties en appel sont recevables, en application de la maxime inquisitoire illimitée. Il en a été tenu compte de la mesure utile. 3. 3.1 L'appelante fait valoir que l'élargissement du droit de visite du père sur sa fille P.\_\_\_\_\_, pour une durée de 24 heures d'affilée comprenant une nuit, serait de nature à mettre en péril le bien de l'enfant. Elle indique que depuis le 24 juillet 2025 – date de l'audience devant la présidente – l'intimé n'aurait exercé qu'une seule fois son droit de visite par l'intermédiaire de Trait d'Union, l'intéressé ayant annulé le rendez-vous du 15 août 2025 et ne donnant plus de nouvelles au responsable de Trait d'Union depuis lors. L'appelante soutient que l'état émotionnel de l'enfant P.\_\_\_\_\_ se serait fortement dégradé depuis que l'appelante lui a annoncé qu'elle allait voir son père seule et passer la nuit chez lui. Elle a produit une attestation délivrée le 18 septembre 2025 par la psychologue de l'enfant, P.\_\_\_\_\_ ayant exprimé à sa thérapeute se sentir « perdue » face à la situation des visites et à la récente décision de justice prévoyant des rencontres seule au domicile de son père. L'enfant aurait encore besoin de repère et de réassurance, sentiment qu'elle associerait à la présence d'un tiers lors des visites.

- 13 - Par ailleurs, l'appelante rappelle qu'aux termes de la décision entreprise, qui se réfère à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 janvier 2025, la médiatisation du droit de visite par la Croix-Rouge devait être arrêtée dans l'hypothèse où un climat favorable et un lien de confiance solide entre l'intimé et sa fille devaient être constatés par cette institution.

Or, le rapport de la Croix-Rouge ne fait aucune mention quant à l'existence d'un lien de confiance solide entre le père et l'enfant, qui serait en l'espèce inexistant. Le compte rendu de la thérapeute de l'enfant sur lequel s'est fondé la présidente ne se référerait pas davantage à ce lien de confiance, la psychologue indiquant au contraire que l'enfant aurait des difficultés à se positionner face à son père tant concernant un choix personnel que dans d'autres situations, élément qui n'a pas été retenu dans l'état de fait de la décision attaquée. Le but d'un droit de visite surveillé tendant à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents ne serait pas rempli en l'état. 3.2 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de fixer les modalités d'exercice du droit de visite (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5 et réf. cit. ; TF 5A\_968/2016 du 14 juin 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_457/2013 du 24 octobre 2013 consid. 2.1). Dans l'exercice du droit de visite, les intérêts des enfants priment ceux de leurs parents. Il ne s'agit pas de trouver un juste équilibre entre les intérêts respectifs des parents mais d'organiser le droit de visite de sorte à maintenir des relations entre chaque parent et l'enfant dans l'intérêt de ce dernier (ATF 142 III 617 consid. 2.8). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et réf. cit. ; TF 5A\_369/2018 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des

- 14 - relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Zurich 2019, n. 984, pp. 635 s. et réf. cit.). En outre, devront être pris en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit – ainsi, sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, sa disponibilité, son environnement – et celle du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles ; Meier/Stettler, op. cit., n. 985 et réf. cit.). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Conformément à la connaissance que l'on a de la psychologie des enfants, en raison de la communauté de destin de la relation parent- enfant, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est très important et peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche de l'identité de l'enfant (ATF 142 III 481 consid. 2.8, JdT 2016 II 427 ; ATF 130 III 585 consid. 2.2.2, JdT 2005 I 206 ; ATF 131 III 209 consid. 4, JdT 2005 I 201). C'est pourquoi, du point de vue du bien de l'enfant, chacun des deux parents a le devoir de favoriser une bonne relation avec l'autre parent (ATF 142 III 1 consid. 3.4, JdT 2016 II 395 ; TF 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 7.3). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit de garde ou le droit aux relations personnelles, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le juge du fait qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant évolue, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5 ; ATF 120 II 229 consid. 4a ; TF 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1 ; TF 5A\_22/2017 du 27 février 2017 consid. 3.1.3).

- 15 - 3.3 En l'espèce, la présidente a d'abord rappelé la teneur de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 janvier 2025, qui prévoyait l'arrêt de la médiatisation du droit de visite par la Croix-Rouge dans l'hypothèse où un climat favorable et un lien de confiance solide entre l'intimé et sa fille devaient être constatés par cette institution. La présidente a ensuite relevé que la Croix-Rouge, dans son rapport du 13 mars 2025, avait expliqué que les cinq rencontres entre l'intimé et P.\_\_\_\_\_ s'étaient déroulées dans un climat favorable, propice à l'établissement du lien parent enfant. En outre, les 18 mars et 1er avril 2025, la psychologue de l'enfant avait préconisé le maintien du lien avec son père et que les rencontres devaient se dérouler dans le respect du droit de visite. Enfin, lors de son audition du 19 juin 2025, l'enfant avait verbalisé qu'elle s'entendait bien avec son père et qu'elle avait envie de le voir plus souvent. Ces éléments factuels, documentés ou directement recueillis par la présidente, rendaient suffisamment vraisemblables la réalisation des conditions posées dans l'ordonnance du 28 janvier 2025 pour justifier la fin de la médiation des visites. Au regard des circonstances, caractérisées par de fortes tensions entre les parties, ainsi que par la médiatisation du droit de visite de l'intimé durant quelques mois, il paraissait adéquat de procéder à un rétablissement progressif du droit de visite du père, sans toutefois attendre plus de temps qu'il n'était nécessaire. Dès lors, le droit de visite de l'intimé sur sa fille s'exercerait notamment, jusqu'aux vacances scolaires d'octobre 2025, un week-end sur deux, du vendredi à 18 heures au samedi à 18 heures et, depuis lors, un week-end sur deux, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures, étant précisé que l'expertise judiciaire ordonnée permettrait d'adapter, au besoin, le régime ordonné à titre provisoire. En l'occurrence, l'appréciation de la présidente peut être confirmée. Contrairement à ce que soutient l'appelante – qui dans un premier temps n'était pourtant pas opposée à l'élargissement du droit de visite en question –, aucun élément au dossier ne laisse penser que cet élargissement serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant P.\_\_\_\_\_. En particulier, les éléments nouveaux invoqués par l'appelante sont impropres à remettre en cause cette appréciation. Comme le relève

- 16 - l'intimé à juste titre, il convient de faire preuve d'une circonspection particulière s'agissant de l'attestation délivrée le 18 septembre 2025 par la psychologue [...], thérapeute de l'enfant, produite sous pièce 3 du bordereau de l'appel. En effet, il ne peut être fait abstraction du contexte familial litigieux dans lequel l'attestation précitée a été obtenue, l'appelante ayant repris contact avec la psychologue de l'enfant – dont le suivi était terminé depuis février 2025 – dans le cadre du dépôt par l'intimé d'une requête en exécution forcée tendant à faire respecter le droit de visite prévu dans l'ordonnance attaquée. A cet égard, la présidente avait rappelé que les parties avaient perdu de vue qu'il était contraire à l'intérêt de leurs trois enfants de, non seulement alimenter leur conflit conjugal et, a fortiori, y mêler les enfants, mais également de ne pas fournir, tant l'un que l'autre, les efforts nécessaires pour rétablir une certaine confiance réciproque et apaiser leurs relations, cet aspect conflictuel ressortant en particulier du signalement du Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA) du

## **E. 29**

février 2024, du rapport d'appréciation de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) du 22 mai 2024 et, des nombreuses écritures que les parties lui avaient adressées. En particulier, la présidente a retenu que l'appelante avait impliqué à tort l'enfant [...] dans la présente procédure en lui faisant signer une lettre – dont on pouvait douter qu'elle ait été rédigée par ses soins – contenant des reproches à l'égard de son père. Les

récentes écritures de l'appelante montraient que celle-ci ne prenait pas non plus le recul nécessaire avec le conflit conjugal pour discerner où se situait l'intérêt des enfants, point que l'intéressée n'a pas contesté en appel. Ainsi, on peut se demander si les propos tenus par l'enfant devant la psychologue n'ont pas été dictés ou du moins influencés par l'appelante, étant relevé que les propos en question sont en contradiction avec ceux formulés par l'enfant devant la présidente, la dernière fois le 19 juin 2025. Il en va de même des lettres écrites par P.\_\_\_\_\_ que l'appelante a produites les 3 et 8 octobre 2025, dans lesquelles l'enfant indique qu'elle est mal à l'aise à l'idée de se rendre chez son père parce que celui-ci dirait du mal de sa maman. Le fait que l'appelante ait multiplié

- 17 - les consultations médicales pour sa fille, la dernière fois aux urgences pédiatriques du CHUV le 3 octobre 2025, contribue à alimenter les doutes sérieux, exprimés très clairement par la première juge, quant à la capacité de la mère à tenir sa fille à l'écart du conflit conjugal et à s'empêcher de projeter sur elle les craintes qu'elle nourrit à l'égard de la capacité du père à prendre soin de l'enfant, craintes qui sont peut-être sincères mais que rien, y compris les dernières constatations des pédiatres du CHUV, ne permet de tenir pour fondées. Ce qui ressort en revanche de l'attestation du 18 septembre 2022 susmentionnée, c'est que l'enfant P.\_\_\_\_\_ identifie avoir besoin de « repères et de réassurance » face à la situation des visites. C'est le lieu de relever que la présidente avait fortement insisté sur cet aspect (cf. décision attaquée consid. 5.3.2), en retenant que le respect du cadre du droit de visite servait de repère à toutes les personnes impliquées, en particulier l'enfant P.\_\_\_\_\_, assurant ainsi une prévisibilité bénéfique pour l'équilibre de tous. Cette problématique ressort également du témoignage de l'enseignant de l'enfant, [...] (cf. pièce 5 du bordereau de l'appel), l'enfant lui ayant indiqué que son père n'avait « pas le droit de venir la chercher seul ». Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelante, les craintes exprimées par l'enfant P.\_\_\_\_\_ ne concernent non pas la question de l'élargissement du droit de visite, mais bien celle du respect de la réglementation retenue par l'autorité judiciaire. Pour le reste, l'intimé a rendu vraisemblable que les visites organisées par Trait d'Union Espace médiation avaient dû être interrompues en raison de ses difficultés financières. Enfin, si la thérapeute de l'enfant a bien indiqué dans son rapport du 18 mars 2025 que l'enfant avait des difficultés à « se positionner face à son père concernant un choix personnel », comme le soulève l'appelant (cf. appel p. 2), cet élément est insuffisant à renverser l'appréciation hautement convaincante de la présidente. En définitive, l'élargissement du droit de visite ordonné par la présidente ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé.

- 18 - 4. 4.1 Vu ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et l'ordonnance attaquée confirmée. Il ne peut en aller différemment de la requête d'effet suspensif, pour autant que celle-ci conserve encore un objet. 4.2 L'émolument de décision de deuxième instance s'élève à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]). S'y ajoute l'émolument relatif à la décision rendue sur la requête d'effet suspensif, lequel doit être arrêté à 200 fr. (art. 60 TFJC par analogie). En conséquence, les frais judiciaires s'élèvent au total à 800 fr. et doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera des dépens arrêtés à 350 fr. (art. 3 al. 4, 9 et 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) en faveur de l'intimé pour ses déterminations sur requête d'effet suspensif. Aucun autre dépens ne lui sera alloué, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse sur l'appel.

4.3 Il convient de faire droit à la requête de l'intimé tendant à ce que le bénéfice de l'assistance judiciaire lui soit accordé. L'indemnité d'office de Me Franck Ammann sera arrêtée à 200 fr., correspondant à une heure de travail au tarif horaire de 180 fr., y compris les débours et la TVA.

- 19 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. La requête d'effet suspensif est rejetée. III. L'ordonnance est confirmée. IV. La demande d'assistance judiciaire est admise, Me Franck Ammann étant désigné en qualité de conseil d'office de l'intimé T.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel avec effet au 19 septembre 2025. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante D.\_\_\_\_\_. VI. L'appelante D.\_\_\_\_\_ doit verser à Me Franck Ammann, conseil d'office de l'intimé T.\_\_\_\_\_, la somme de 350 fr. (trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. Si Me Franck Ammann ne peut pas recouvrer les dépens, son indemnité d'office est arrêtée à 200 fr. (deux cents francs), TVA et débours compris. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier :

- 20 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Bertrand Demierre (pour D.\_\_\_\_\_) - Me Franck Ammann (pour T.\_\_\_\_\_) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.